



Ordonnance modifiée (COVID-19) :
Mise à jour n° 5 (25 juin 2020 et modifiée le 9 juillet)

Date : 20200625

Ottawa (Ontario), le 25 juin 2020

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF CRAMPTON

ATTENDU QUE la Cour a rendu une ordonnance datée du 17 mars 2020 établissant une période de suspension initiale jusqu'au 17 avril 2020;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a rendu d'autres ordonnances datées du 4 avril 2020, du 29 avril 2020, du 29 mai 2020 et du 11 juin 2020 prolongeant la période de suspension jusqu'au 15 mai 2020, au 29 mai 2020 et au 15 juin 2020, respectivement;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a permis que la période de suspension prenne fin le 15 juin 2020 dans le Canada atlantique et l'Ouest du Canada;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a conclu que la période de suspension devrait prendre fin le 29 juin 2020 dans les autres régions du Canada;

ORDONNANCE MODIFIÉE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La période de suspension expirera en fin de journée le 29 juin 2020 au Québec, en Ontario et dans les trois territoires.
2. Le délai pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales dans le cadre d'instances dans ces provinces et territoires est prolongé jusqu'au 13 juillet 2020. À des fins de clarifications,

- (a) les délais pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales sont prolongés pendant cette période additionnelle de 2 semaines, et par conséquent, les délais recommencent à courir à compter du 30 juin pour les provinces de l'est et de l'ouest et du 14 juillet pour l'Ontario, le Québec, et les trois territoires (par exemple, si une partie en Ontario avait trois jours avant le 16 mars pour faire une démarche quelconque, la date butoir serait le 16 juillet); et
- (b) les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux instances qui vont ou qui iront de l'avant conformément à l'une des cinq exceptions décrites au paragraphe 5 de la *Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) : Mise à jour n° 2 (29 avril 2020)*.
3. Lorsque l'audience d'une instance a été ajournée en raison d'une ordonnance fixant ou prolongeant la période de suspension, les parties communiqueront à l'administrateur judiciaire leurs dates de non-disponibilité communes jusqu'au 18 décembre 2020. Dans le Canada atlantique et l'Ouest du Canada, ces dates doivent être communiquées au plus tard le 29 juin 2020. Au Québec, en Ontario et dans les territoires, ces dates doivent être communiquées au plus tard à la fermeture des bureaux le 13 juillet 2020. Ces dates seront communiquées à la Cour par courrier électronique à l'adresse HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA. S'il s'agit d'une affaire ayant été préalablement placée en gestion de l'instance, cette correspondance devra être adressée à l'attention du juge chargé de la gestion de l'instance.
4. En application du paragraphe 53(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et en tout temps sous réserve de l'usage par la Cour de son pouvoir discrétionnaire pour faire appliquer les exigences en matière de meilleure preuve, le dépôt à distance d'un affidavit sous serment ou par une affirmation solennelle au moyen des méthodes réputées acceptables par toute Cour supérieure de toute province sera accepté pendant la période de suspension. À des fins de clarification, tous les affidavits doivent être faits sous serment ou par une affirmation solennelle. L'obligation établie par l'ordonnance COVID-19 de la Cour datée du 4 avril 2020 selon laquelle une partie devait déposer, après la fin de la période de suspension, une copie papier d'un affidavit déposé par voie électronique pendant la période de suspension, est annulée. Conformément à l'Annexe - Service juridique électronique et dépôt électronique à la Cour fédérale, les parties devront conserver une copie de tous les affidavits envoyés par voie électronique pendant 30 jours après l'expiration de tous les délais d'appel.
5. Sauf dans la mesure indiquée ci-dessus, les ordonnances rendues par la Cour le 4 avril 2020, le 29 avril 2020, le 29 mai 2020 et le 11 juin 2020 restent en vigueur.

Paul Crampton
Juge en chef